



PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal de la Ville de PHILIPPEVILLE, en séance du 10/06/2025, a octroyé sous conditions un permis d'urbanisme à **demeurant** et relatif à : la construction d'une maison de vacances et l'abattage d'un arbre sur le bien sis Rue Tienne-Wérichet(MER) à 5600 Merlemont et cadastré Division 8, section A n°326L2

CONDITIONS:

1. Respecter les plans annexés au présent permis.

Egouttage

1. Le circuit des eaux usées et des eaux pluviales seront séparés
3. Les eaux usées domestiques seront assainies par une microstation (SEI) d'une capacité de 5 EH. Les eaux épurées seront évacuées vers un système de drains de dispersion en fond de parcelle dimensionné selon les conclusions du test de perméabilité réalisé par le bureau d'étude Geotechnics (k_{sat} moy = $1,20 \cdot 10^{-5}$ m/s).
4. Les eaux pluviales issues de la toiture seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité de 10 m³ dont le trop-plein sera évacué vers un système de drains de dispersion en fond de parcelle.
5. L'ensemble du réseau d'égouttage sera étudié, dimensionné et positionné par un bureau d'études spéciales afin de répondre techniquement aux contraintes liées à l'infiltration des sols. Cette étude doit être effectuée avant le début des travaux et fournie au service urbanisme, le chantier ne pourra pas débuter tant qu'une solution pérenne ne sera pas proposée ;
6. Les aménagements extérieurs seront réalisés avec des matériaux perméable.
7. Le demandeur devra :
 - Utiliser un système d'épuration individuelle agréé (liste des SEIs agréés en région wallonne).
 - Introduire une déclaration environnementale en lien avec le SEI.
 - Etablir un contrat d'entretien pour le SEI.
 - Intégrer le SEI dans la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).
 - Respecter les conditions intégrales et sectorielles relatives aux SEIs.
 - Il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de la citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conformément à l'article D.182 §3 du Code de l'Eau.
 - l'ensemble des équipements posés dans le cadre de la gestion des eaux du projet devront être entretenus en bon père de famille et selon les conseils/recommandations du concepteur/fournisseur de l'équipement.
8. S'agissant d'un nouveau bâtiment nécessitant un raccordement à la distribution d'eau, le maître d'ouvrage devra faire certifier son bien par un certificateur dans le cadre de CERTIBEAU. <https://www.certibeaub.be/fr>

Environnement

9. Procéder aux abattages uniquement sur l'emprise du projet en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit avant le 15 mars ou après le 30 juin ;
10. Aucun autres abattages vu l'état +/- boisé de la parcelle dans le passé ;
11. Dans l'année suivant l'obtention du permis, procéder à la plantation de min. 6 arbres HT de force min.8-10 cm de circonférence à 1m du sol (avec tuteur et attache) en périphérie.
12. Si possible, créer une petite zone humide d'absorption (mare) de quelques m² avec le trop-plein d'eaux pluviales à des fins d'accueil pour la faune.
1. En ce qui concerne la plantation de végétaux indigènes (arbres et/ou arbustes), il est possible de travailler en collaboration avec le Parc Naturel Viroin Hermeton (PNVH) et/ou le service environnement de la Ville (service gratuit)
PNVH : Marie Preux - marie.preux@pnvh.be
Ville : Karl Bondroit - karl.bondroit@commune-philippeville.be - 071/66.00.84
- LIEN VERS LE VADEMÈCUM relatif aux plantations (espèces, subsidecs, conseils...)
https://drive.google.com/file/d/1nV5H4Rugar_Jm_9BsfkhRBZ0WwspT-F/view?usp=sharing

Impétrants

13. L'infrastructure existante du réseau de distribution d'électricité permet d'alimenter le bien dont question ci-dessus à raison de l'accès à la puissance standard de 9,2kVA ; que cependant, au-delà de cet accès à la puissance, l'infrastructure existante pourra être renforcée en fonction du résultat d'une étude qui prendra en considération la/les puissances électriques qui seront communiquées dans les demandes de raccordement à introduire par le/les utilisateurs ;

14. Le logement devra faire l'objet d'un raccordement individuel standard (prix actuel : 1.759,60 € TVAC). A défaut de pouvoir placer le compteur d'eau à l'intérieur du bâtiment près du mur de façade, au plus près de la voirie (cf. Livre II du Code de l'environnement qui constitue le Code de l'Eau, art R270 Bis I §4), il sera procédé à l'installation d'un box compteur à limite de propriété privée-publique (prix actuel : 2.120,00 € TVAC) »;

Divers

1. En cas de création de logement, un numéro de police est attribué et renseigné dans la présente décision, Si ce n'est pas le cas, contacter le service urbanisme- Nathalie ANCIAUX au 071/66.04.07 et nathalie.anciaux@commune-philippeville.be
 2. L'évacuation des terres doit se faire dans le respect du décret WALTERRE (voir ci-dessous)
 3. En cas d'occupation du Domaine public (trottoir, voirie...) et/ou en cas d'obstruction temporaire du domaine public (échafaudage, container...), il est obligatoire de solliciter un arrêté auprès de Madame Céline COLIN au moins une semaine avant l'occupation prévue, celine.colin@commune-philippeville.be et 071/66.04.02.

Par le Collège,

La Directrice Générale F.F.,

40000

Caroline CORMAN



Le Bourgmestre,

69

Jérémie DE MARTIN